

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 05 mai 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Laboratoire PAREVA SAS**

ZI du bois de Leuze  
488 route des Carmes  
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : D-0246-2025

Code AIOT : 0006413180

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement Laboratoire PAREVA SAS implanté ZI du bois de Leuze 488 route des Carmes 13310 Saint-Martin-de-Crau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Laboratoire PAREVA SAS
- ZI du bois de Leuze 488 route des Carmes 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006413180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Laboratoire PAREVA fabrique du Polyhexaméthylène biguanide (PHMB) qui est un polymère cationique quaternaire ayant des propriétés de désinfectant, de conservateur, de virucide et de bactéricide. Ses activités sont autorisées par arrêté préfectoral n°2023-21-PC du 23/01/2023. Les clients de Laboratoire PAREVA sont les distributeurs de produits chimiques, des clients industriels du domaine de la chimie, de la pharmacie, de la cosmétique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	État des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	État des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	État des matières stockées – périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale coup de poing visant à contrôler le respect de la situation administrative de l'établissement. Il a été constaté que l'exploitant respectait les seuils définis dans son arrêté.

Toutefois, l'état des stocks présenté ne répond pas entièrement aux objectifs suivants :

- Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ;
- Répondre aux besoins d'information de la population.

Une mise en demeure a été proposée à M. le Préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, 1. Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE du site identifié
<b>Constats :</b> L'Inspection a vérifié le non-dépassement des quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral n°2023-21-PC du 23/01/2023 pour les rubriques 4XXX. Aucun dépassement n'a été constaté, les quantités présentes le jour de l'inspection étaient inférieures aux valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral. À noter que lors de la visite terrain, l'Inspection a relevé un écart sur le stock de PHMB présent dans l'entrepôt par rapport aux quantités de l'état des stocks (cf. point de contrôle n°3). La quantité reste inférieure à la valeur limite imposée dans l'arrêté préfectoral.  Dans sa déclaration Seveso 3 effectuée en 2023, l'exploitant a renseigné seulement 2 produits. L'Inspection lui a rappelé qu'il aurait dû procéder au recensement de toutes les substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents conformément aux articles L. 515-32 et R. 515-86 I du Code de l'environnement. Notamment, le mélange eau-méthanol aurait dû être déclaré. Cet oubli ne remet pas en cause le statut Seveso seuil bas de l'établissement qui répond à la règle de dépassement direct seuil bas pour la rubrique 4510.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Lors des prochains recensements Seveso 3, l'exploitant veillera à déclarer toutes les substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement conformément aux articles L. 515-32 et R. 515-86 I du Code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks du jour, qu'il obtient grâce à son ERP. Cet état des stocks comprenait les matières dangereuses et non dangereuses, y compris celles ne relevant pas d'un classement ICPE.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité (FDS) du méthanol et de l'acide chlorhydrique.

L'exploitant a indiqué que tous les salariés étaient équipés d'un ordinateur portable, ce qui leur permet de se connecter à distance au réseau interne et aux FDS. Il a aussi précisé que l'architecture informatique a été pensée afin de pouvoir accéder à l'ERP en cas de perte d'utilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : État des matières stockées - gestion accidentelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

### Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

### Constats :

L'état des stocks présenté par l'exploitant ne répond pas entièrement à cet objectif car :

- La localisation des matières combustibles au sein de chaque zone d'activités ou de stockage n'est pas précisément renseignée. Dans le tableau de l'état des stocks, la colonne « CENTRE » indique « ENTREPOT », « SD » ou « ATELIER » mais cela ne permet pas de situer réellement les matières.

En effet :

- la cuve de méthanol apparaît dans l'entrepôt alors qu'elle se trouve en extérieur.
  - deux IBC de méthanol étaient présents exceptionnellement en extérieur mais ils n'étaient pas explicitement mentionnés dans l'état des stocks et, d'après l'exploitant, ils étaient comptabilisés avec le méthanol présent dans la cuve.
  - il n'y a pas de distinction entre les produits présents dans l'entrepôt « produits finis » et ceux présents dans l'entrepôt « matières sèches ».
- Les mentions de danger des matières dangereuses et les éventuels classements ICPE associés n'apparaissent pas dans le tableau de l'état des stocks.
- Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses ne figuraient pas les grandes familles de produits, matières ou déchets selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.
- Sur le terrain, l'Inspection a contrôlé par sondage la conformité de l'état des matières stockées présenté aux stockages réellement présents dans l'entrepôt pour le PHMB, le dicyanamide de sodium et l'acide oxalique. Des écarts importants ont été constatés sur le PHMB présent dans l'entrepôt. D'après l'exploitant, cet écart vient du fait que 2 lots de fabrication n'étaient pas encore rentrés dans son ERP car en attente de caractérisation en laboratoire. Même si le lot n'est pas caractérisé, il doit être intégré à l'état des stocks.

De faibles écarts ont été observés pour le dicyanamide de sodium et l'acide oxalique.

À noter que les remarques concernant l'affectation des zones géographiques et le calcul des sommes des quantités en fonction des rubriques ICPE avaient déjà été transmises à l'exploitant dans le rapport de l'Inspection suite à la visite du 08/12/2022.

L'exploitant a indiqué qu'il pouvait extraire son état des stocks de son ERP à tout moment en vue de le transmettre, en cas de besoin, aux services de secours, à l'Inspection et aux autorités sanitaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de compléter son état des matières stockées sous 2 mois en :

- y faisant figurer tous les produits combustibles, y compris les produits finis de PHMB en cours de caractérisation ;
- y faisant figurer la localisation des matières combustibles au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;
- y faisant apparaître les mentions de danger des matières dangereuses et les éventuels classements ICPE associés ;
- regroupant les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses par grandes familles selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : État des matières stockées - information de la population**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, 4. Inventaire synthétique

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé d'état des stocks sous format synthétique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser sous 2 mois un état des stocks sous format synthétique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : État des matières stockées – périodicité et disponibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, 5. Périodicité et disponibilité

### **Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

### **Constats :**

L'état des matières stockées est mis à jour de manière quotidienne car il est lié à l'outil de gestion de l'exploitant. En revanche, les données renseignées dans l'ERP ne sont pas du jour même (cf. point de contrôle n°3).

Les données sont stockées sur des serveurs à l'extérieur du site (triple redondance des serveurs). Les données sont accessibles à tout moment.

Le plan ETARE de l'établissement qui indique la localisation des matières dangereuses est en cours de finalisation avec les services du SDIS.

Un recalage annuel est réalisé en présence du commissaire aux comptes de l'exploitant. Deux inventaires tournants sont également réalisés 2 fois par an.

L'état des stocks n'est pas référencé dans le plan d'opération interne.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le plan ETARE à l'Inspection dès sa finalisation.

L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de référencer l'état des stocks dans le plan d'opération interne sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois